

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 22 MARS 2023**

CM2023/03/22/01 : PRESENTATION DE LA FEUILLE DE ROUTE MISSION OLYMPIQUE

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que collectivité hôte cheffe de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de rendre les Jeux accessibles à tous,

Considérant la détermination de la Métropole à soutenir des projets sportifs à impact social, en particulier sur les territoires métropolitains,

Considérant que pour ce faire, une feuille de route de la Mission Olympique, annexée à la présente délibération, vient préciser les projets à mener,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la feuille de route de la Mission Olympique de la Métropole du Grand Paris ci-annexée.

APPROUVE le programme de soutien aux actions immatérielles des Jeux de l'ordre de 15 000 000 €.

AUTORISE le Président à lancer toutes les actions nécessaires dans le cadre de la feuille de route de la Mission Olympique.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication